ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 58643

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le problème de la prise en charge de la fibromyalgie en France. En effet, alors même que l'OMS a reconnu la fibromyalgie comme une maladie invalidante en 1992, que cette classification a été adoptée par la France en 1997 et qu'une circulaire de 1998 reconnaît la fibromyalgie comme une pathologie prise en charge dans les structures de lutte contre la douleur chronique rebelle, le haut comité médical de la sécurité sociale estime, en l'absence de critères reconnus et bien établis et en l'état actuel de la connaissance, que la fibromyalgie ne peut pas être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 %. La fibromyalgie touche cependant près de 600 000 personnes, essentiellement des femmes, qui sont, compte tenu des douleurs et des effets invalidants de l'affection, bien souvent dans l'incapacité d'accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne et dans l'obligation de renoncer à toute activité professionnelle. À ce titre, une amélioration de la prise en charge de la fibromyalgie, plus particulièrement au travers de son inscription sur la liste précitée, semble s'imposer en vue de répondre à la légitime détresse des personnes atteintes par ce syndrome. Cette inscription s'avère d'autant plus nécessaire qu'à l'heure où se met en place un système de soins coordonnés il ressort de l'expérience de nombreux malades que certains médecins généralistes ne disposent pas nécessairement de l'information suffisante pour interpréter les symptômes de la maladie et donc pour les orienter vers le bon spécialiste. S'agissant, enfin, d'une pathologie aux manifestations complexes et méconnues, il semble indispensable d'amplifier les efforts de la recherche menée à son sujet. À ce titre, la mutualisation des moyens et des compétences, par une collaboration de plusieurs pays de l'Union européenne, serait une réponse pertinente aux difficultés rencontrées jusqu'à présent. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment et ses intentions quant aux multiples aspects de ce dossier.

Texte de la réponse

La fibromyalgie, dont la prévalence est estimée à 3,4 % chez la femme et à 0,5 % chez l'homme, est une maladie rare qui reste aujourd'hui une association de symptômes disparates, d'étiologie inconnue, de physiopathologie indéterminée, sans critère diagnostique. Malgré de nombreux travaux menés en France et dans le monde, les hypothèses étiologiques (traumatique, génétique, infectieuse, et environnementale) avancées n'ont pas été validées. Il n'existe à ce jour aucun traitement spécifique ou d'efficacité constante. Le traitement médicamenteux fait appel à trois types de produits : antalgiques, médicaments à visée psychotrope, médicaments à visée métabolique. Les thérapeutiques non médicamenteuses font appel à trois types de méthodes réflexothérapie, acupuncture, neurostimulation, d'une part, physiothérapie, kinésithérapie, d'autre part, relaxation, sophrologie, thérapie comportementale Un plan « qualité de vie des patients atteints de maladies chroniques » est en cours d'élaboration au sein du ministère. Les associations de malades concernés par cette pathologie participent actuellement aux différents travaux et ont été interrogées lors de l'enquête préparatoire de l'été 2004. Ce plan, axé sur la qualité de vie, se déclinera en plusieurs volets dont l'un sera spécifiquement dévolu à la qualité de la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques. Le ministère de la santé

et des solidarités prend donc en compte les demandes des associations de patients porteurs de fibromyalgie et a le souci de les intégrer dans les réflexions en cours. S'agissant des conditions de prise en charge de ces soins, le patient atteint de fibromyalgie peut bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements, au titre des affections de longue durée dite « hors liste », dès lors qu'un ou plusieurs symptômes revêtent une forme invalidante et nécessitent des soins d'une durée supérieure à six mois.

Données clés

Auteur : M. Antoine Herth
Circonscription : Bas-Rhin (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58643
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 2006
Question publiée le : 22 février 2005, page 1868
Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4532